



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur  
Mission Régionale d'Inspection Contrôle Evaluation  
Audit (MRICEA)  
Affaire suivie par :

Fort-de-France, le 19 MARS 2024

**Objet :** Clôture de la mission de contrôle sur pièces EHPAD « SAINTE HILDEGARDE »  
**V/Réf. :** Vos envois électroniques en date du 30/01/2024 à 12h12

### NOTIFICATION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE

Madame la Directrice,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « **SAINTE-HILDEGARDE** » sis **Croix ODILON commune du Gros-Morne**, avait été retenu dans le cadre du PRICEA<sup>1</sup> 2023 pour faire l'objet d'un contrôle sur pièces le **23/10/2023**, contribuant ainsi à la réalisation des Orientations Nationales d'Inspections Contrôles 2023 (ONIC) du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé « PLAN NATIONAL EHPAD 2022 – 2024 ».

A l'occasion de ce contrôle sur pièces, ont été formulés **02 écarts et 02 remarques**.

En conséquence, j'avais envisagé de vous enjoindre par une notification administrative, des actions correctives à travers un plan d'actions afin de répondre aux écarts et remarques relevées, suivant un calendrier défini.

Conformément au principe du contradictoire, le rapport et les suites administratives possibles vous ont été transmis pour recueillir vos observations éventuelles dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sous la référence [REDACTED]

Cet avis vous a été présenté et avisé le **29/12/2023**.

Vous aviez jusqu'au **29/01/2024** pour faire connaître vos remarques et propositions éventuelles sur les mesures envisagées.

**Madame la Directrice**  
**EHPAD SAINTE-HILDEGARDE « Association les Ailes de l'Espoir »**  
**Croix Odilon**  
**97213 Gros-Morne**

<sup>1</sup> PRICEA : Programme Régional d'Inspection Contrôle Évaluation Audit



Vos réponses ont été réceptionnées par voie électronique le **30/01/2024** à l'ARS de Martinique. La mission a prononcé leur recevabilité et a procédé à leur analyse.

En conséquence, l'équipe de contrôle a décidé de lever 1 écart sur 2, de maintenir les 02 remarques et vous demande de remédier à cette situation.

La lecture de vos envois montre la volonté de l'établissement de respecter la réglementation. Néanmoins la vérification et la correction de toutes les actions ne peuvent être vérifiées et objectivées au vu des éléments transmis.

Je vous prie de trouver ci-joint le tableau d'analyse et des mesures appliquées avec les éléments de preuves attendus qui sont à transmettre aux services de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) chargée du suivi des suites de l'inspection.

- **Considérant** les anomalies relevées lors du contrôle du 23 Octobre 2023 ;
- **Considérant** que vos réponses dans le cadre de la procédure contradictoire ne présentent pas les actions et les documents demandés pour y pallier ;

En vertu des dispositions du Code de la Santé Publique notamment les articles L.1413-14, L.1421-1, L.1421-3, L.1431-2, L. 1435-7 ; le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-13, L.313-14, L.331 et suivant, de l'arrêté conjoint de la Direction de la Santé et du Développement social de la Martinique / Conseil général n° AR 09-02472 du 21-07-2009, portant autorisation de création d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes au Gros-morne par l'association « Les ailes de l'espoir ».

**Je décide :**

- de maintenir l'injonction initialement prévue et de vous demander de remédier à cette situation.

Afin d'apporter la preuve de la réalisation et de l'effectivité des mesures correctives, je vous demande de transmettre à mes services (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) l'ensemble des éléments de preuves avant le 30 avril 2024.

Cette décision clôture la mission.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

La Directrice Générale

